

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 19/01/2016 A 18 H 30  
MAIRIE DE TROUY**

L'an deux mille seize le dix-neuf janvier, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Roland GOGUERY, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION, Stéphanie LHOSTE, Oliver GALOPIN à partir du thème de la commande publique.

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Béatrice RATELET, Delphine SIAB, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Laurent GOSCINSKI, Laetitia PREVOST, Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Coralie DEROUCHE, Patrick SEGAUD, Oliver GALOPIN jusqu'au thème de la commande publique.

**Étaient excusés :** Mesdames et Messieurs Béatrice RATELET, Delphine SIAB, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Laurent GOSCINSKI, Laetitia PREVOST, Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY, Coralie DEROUCHE, Patrick SEGAUD, Oliver GALOPIN jusqu'au thème de la commande publique.

**Ont donné Pouvoir :** Rachel TANNEUR à Nathalie BERNIOT, Anne-Marie FERREIRINHO à Didier GEORGES, Béatrice RATELET à Nadine MOREAU, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN, Delphine SIAB à Stéphanie DEDION, Laetitia PREVOST à Didier GUICHARD, Coralie DEROUCHE à Sandrine FLOUZAT, Patrick SEGAUD à Franck BRETEAU, Anne MICHALEUVIEZ à Bertrand TISSIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

**VIE MUNICIPALE ET LOCALE  
Gérard SANTOSUOSSO**

**THÈME LES RESSOURCES HUMAINES  
Le Maire**

Point délibératif

**Approbation de la motion proposée par l'Association des maires du Cher portant sur les entretiens d'évaluation annuel du personnel communal**

**THÈME LES FINANCES**  
**Le Maire**

Point informatif

**Maintien dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016 (DETR) de la subvention demandée pour le projet « COLUMBARIUM »**

Points délibératifs

- 1. Dernières décisions modificatives éventuelles avant la clôture définitive de l'exercice 2015 (si nécessaire)**
- 2. Délibération portant sur l'évolution législative du régime des Redevances dues aux communes pour l'Occupation Provisoire de leur Domaine Public (ROPDP)**

**THÈME LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Didier GEORGES, Adjoint délégué**

Rendu-compte

**Des consultations N° 9 et 10-2015 sur l'assurance de la Collectivité contre les risques statutaires, les dommages aux biens et aux véhicules et pour une protection juridique**

Point délibératif

**Modification des seuils applicables aux Marchés publics et délibérations en découlant**

**THÈME LES AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**Le Maire**

Point informatif

**Complément à la délibération portant nomination des agents recenseurs suite à un désistement**

Rendu-compte

**Non reconduction du contrat de concession du Funérarium de Trouy**

Points délibératifs

- 1. Bilan élections régionales et délibération fixant l'indemnité spécifique élections**
- 2. Proposition de reconduction de la convention avec la SBPA pour 2016**

**THÈME LA VIE POLITIQUE ET LES RELATIONS PUBLIQUES**  
**Le Maire**

Point informatif

**Nouvelle nomination à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**LES SERVICES À LA POPULATION**  
**Adjointe déléguée : Nadine MOREAU**

**THÈME LA JEUNESSE**  
**Sandrine FLOUZAT, Adjointe déléguée**

Point informatif

**Relatif au recrutement d'un animateur jeunesse et à l'ouverture prochaine de l'espace « ados »**

**THÈME LES FESTIVITÉS ET LES ÉVÈNEMENTS**  
**Nadine MOREAU, Adjointe déléguée**

Point informatif

**Calendrier des invitations, réunions et évènements à venir**

Rendu-compte

**Signature d'un contrat avec *MUZET'S CABARET* : ambiance musicale lors des vœux du Maire à la population**

Point délibératif

**Approbation du règlement organisant les conditions de prêt gratuit des tables et de chaises aux habitants prévoyant l'instauration d'une caution**

**L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Adjoint délégué : Franck BRETEAU**

**THÈME LES TRAVAUX**  
**Franck BRETEAU, Adjoint délégué**

Point délibératif

**Modification de la délibération du 17/11/2015 portant sur les lotissements pouvant être rétrocedés après enquête publique**

**THÈME L'URBANISME**  
**Didier GUICHARD, Adjoint délégué**

Rendu-compte

**De la consultation référencée N° 11-2015 portant sur l'énergie gaz du centre de loisirs de Trouy bourg et de l'école maternelle de Trouy Nord à compter du 1<sup>er</sup> février 2016**

Points délibératifs

- 1. Délibération du 17 novembre 2015 excluant de la DPU : retrait de l'acte suite à une lettre d'observation de la préfecture**
- 2. SDE 18 Approbation :**
  - **des cotisations 2016 ;**
  - **de la modification des statuts du SDE 18 portant sur l'intégration de 2 communautés de communes et l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte relative à la réalisation des missions d'AMO pour certains travaux sur les bâtiments communaux ;**
  - **des plans de financements portant sur des travaux de rénovation d'éclairage public.**

**LES RELATIONS EXTERIEURES (extra communales)  
Et LE DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Adjoint délégué : Roland GOGUERY**

**THÈME BOURGES PLUS  
Roland GOGUERY, Adjoint délégué**

Points délibératifs

1. Remise en cause de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus suite à la démission du Maire de Saint Just
2. Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus et ses communes membres, ainsi que l'annexe n°1

**THÈME LES SYNDICATS  
Roland GOGUERY, Adjoint délégué**

Point informatif

**Estimation participation prévisionnelle 2016 du SIAB3A**

**THÈME LES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
Roland GOGUERY, Adjoint délégué**

Rendu-compte

**Contrat infocentre pour la maintenance du matériel informatique des services municipaux de la ville de Trouy pour l'année 2016**

---

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
15/12/2015**

Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2015. En l'absence de remarque le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Bertrand TISSIER tient à faire remarquer que sans la présence des élus de l'opposition, le quorum ne serait pas atteint pour cette séance de Conseil municipal. Il ne souhaite pas quitter la salle car il y a peu de choses à l'ordre du jour.

---

**Approbation de la motion proposée par l'Association des Maires du Cher portant sur les entretiens d'évaluation annuel du personnel communal**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que, par mail du 22/12/2015, l'Association des Maires du Cher (AMC) lui a transmis la motion des Maires du Cher portant sur les entretiens d'évaluation annuel du personnel communal proposée lors de leur assemblée générale du 19 décembre dernier adoptée à la quasi-unanimité moins une voix.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter cette motion et précise néanmoins que celle-ci ne s'applique pas à Trouy qui compte un effectif de 40 agents et qui dispose d'un organigramme permettant d'identifier les supérieurs hiérarchiques directs qui organisent et contrôlent le travail des agents.

- **Motion soumise au vote du Conseil municipal de la ville de Trouy**

**ANNEXE N° 1**

**ETP : Equivalent Temps Plein**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la motion présentée par l'Association des Maires du Cher sur le dossier des « entretiens annuels du personnel communal ».

Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux ont été précisées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 à la suite de la modification de l'article 76 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 27 janvier 2014.

Aux termes de l'article 2 du décret, l'entretien doit être conduit par le « supérieur hiérarchique direct de l'agent ».

Ces nouvelles mesures semblent avoir été prises pour d'une part décharger l'autorité territoriale de cette évaluation et d'autre part pour redonner aux secrétaires de mairie une autorité hiérarchique sur les employés communaux lorsqu'il n'y a pas de « supérieur hiérarchique direct » désigné par un organigramme propre à la Collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher a organisé 4 réunions dans le département qui ont rassemblé plus de 270 personnes (élus et agents territoriaux) afin d'expliquer les modalités de la tenue de ces entretiens pour l'année à venir.

Lors de ces réunions, il est apparu que les élus présents se sont sentis frustrés de ne plus avoir à mener ces entretiens qu'ils tenaient par le passé avec leurs employés communaux, tâche dont ils s'assumaient sans problème et avec intérêt.

D'autre part, les secrétaires de mairie présentes, ou les adjoints administratifs faisant fonction de secrétaire de mairie, se sont montrés réticents voire carrément opposés à la tenue de ces entretiens, sous l'argument qu'ils ne connaissaient pas le travail de leurs collègues agents techniques par exemple et n'ayant pas de surcroît d'autorité hiérarchique sur eux.

Dans les textes qui encadrent cette procédure, il est mentionné que « le supérieur hiérarchique direct est celui qui garantit au mieux la bonne connaissance de l'agent, de sa manière de servir et des conditions dans lesquelles il exerce ses missions. **La notion du supérieur hiérarchique direct est donc bien fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade**, il est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent.

Dans les communes rurales de notre département, les secrétaires de mairie ne connaissent pas forcément le travail effectué par l'agent technique et n'organise, ni ne contrôle son travail, car cela est souvent du ressort du maire ou des adjoints délégués.

Dans ces conditions, les élus ruraux de notre département demandent, pour les communes qui comptent par exemple 4ETP au plus, que les entretiens professionnels soient de la responsabilité et conduits par l'autorité territoriale comme cela se fait depuis des années.

Les communes dotées d'un organigramme ou qui souhaitent organiser ces entretiens comme demandés précédemment peuvent le faire.

Cette notion de « supérieur hiérarchique direct » devra être mentionnée sur les fiches de poste des agents concernés afin d'éviter toute erreur ou malentendu dans le cadre des entretiens professionnels 2015 qui se dérouleront en début d'année 2016.

Les élus du Cher demandent que ces entretiens puissent être menés avec le maire et l'adjoint en charge de la délégation s'il le souhaite ou si le maire le permet avec la secrétaire de mairie afin de l'aider dans la rédaction du dossier d'évaluation de l'agent concerné.

De ce fait l'autorité territoriale reste la personne qui mène l'entretien et évalue l'agent concerné.

Il faut laisser à l'autorité territoriale la notion de « supérieur hiérarchique direct » de ces agents pour les communes comprenant par exemple 4 ETP au plus.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions : Bertrand TISSIER, Anne MICHALEUVIEZ et Marc BELLENGER) :

- **APPROUVE** la motion telle que proposée par l'Association des Maires du Cher.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

## THÈME LES FINANCES

### Le Maire

#### Maintien dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2016 (DETR) de la subvention demandée pour le projet « COLUMBARIUM »

*Point informatif*

Monsieur le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que dans le cadre des DETR 2015, le Conseil municipal du 20 janvier 2015 avait présenté deux dossiers :

1. En priorité N° 1 : la réfection de la toiture de l'école primaire de Trouy Bourg,
2. En priorité N° 2 : le columbarium.

Le 1<sup>er</sup> dossier a été retenu à hauteur d'une subvention de 15 114 € correspondant au taux de 35 % ;

Le 2<sup>ème</sup> dossier, après modification, n'a pas été retenu en 1<sup>ère</sup> instance et a été reporté à fin 2015 dans le cadre de la répartition des soldes de crédits.

Après contacts pris avec les services de la Préfecture, la demande de subvention à hauteur de 3 711 € (35 % sur un montant de dépenses de 10 604 € HT) n'a pas été retenue au titre de la DETR 2015 mais a été toutefois maintenue dans le cadre de la DETR 2016.

Monsieur le Maire, sur avis favorable du Bureau municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2015, propose donc le maintien de ce dossier en priorité unique pour 2016.

---

### **Dernières décisions modificatives éventuelles avant la clôture définitive de l'exercice 2015 (si nécessaire)**

*Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux qu'aucune décision modificative n'est nécessaire. Mais que ce point doit être inscrit à l'ordre du jour au cas où à la dernière minute, des changements pourraient survenir.*

---

### **Délibération portant sur l'évolution législative du régime des Redevances dues aux communes pour l'Occupation Provisoire de leur Domaine Public (ROPDP)**

- **Note explicative**

Monsieur Didier GUICHARD, Maire-Adjoint informe les Conseillers municipaux que, par mail du 22/12/2015, Monsieur Philippe JEANPIERE, Directeur Territorial Cher en Berry de GrDF nous a informé que la législation a évolué en ce qui concerne l'occupation du domaine public, et ce notamment lors de travaux sur les réseaux de distribution de gaz.

Aussi, en application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des Redevances dues aux communes pour l'Occupation Provisoire de leur Domaine Public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur réseaux de distribution de gaz réalisés en 2015, il nous indique :

- Que la période de perception est annuelle,
- Qu'une délibération doit être prise avant le 31 décembre 2016 pour l'exercice 2015,
- Que celle-ci peut valoir sur les années à venir (pluriannuelle),
- Et que l'émission d'un titre de recettes est obligatoire.

Cette redevance est calculée comme suit :

$$PR = 0.35 \times L^{[1]}$$

Sous réserve de délibération du Conseil municipal (voir modèle ci-après), GRDF nous transmettra au 2<sup>e</sup> semestre de l'année 2016, un état qui regroupera la RODP et la ROPDP, ce regroupement étant destiné à réduire les frais d'émission de titres de recettes.

[1] PR : Plafond de la redevance exprimé en euros

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations (hors branchements) construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

- **Délibération**

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La Collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Vu l'avis favorable de la Commission finances,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
  - Des ouvrages du réseau public d'électricité,
  - Des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- **DÉCIDE** d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transports d'électricité ;
- **CONFIRME** le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à Madame La Préfète du Cher et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport de distribution électrique.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

**THÈME LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**Didier GEORGES, Adjoint délégué**

**[Consultations N° 9 et 10-2015 sur l'assurance de la Collectivité contre les risques statutaires, les dommages aux biens et aux véhicules et pour une protection juridique](#)**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier GEORGES, lequel présente le point.

Monsieur Didier GEORGES informe l'assemblée que les contrats d'assurances de la ville de Trouy arrivant à échéance le 31/12/2015, une mise en concurrence a été lancée référencée consultation n° 9 et n° 10-2015.

Rapport d'analyse des offres et procès-verbal d'attribution par la commission : **ANNEXES N° 2 ET 2BIS**

- **Décision municipale**

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que les contrats d'assurances de la collectivité de Trouy arrivaient à échéance au 31/12/2015 ;

Vu la nécessité d'une nouvelle mise en concurrence ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 207 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des Marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 09-2015 portant sur « les risques statutaires personnel affilié à la CNRACL » effectuée par voie de presse et électronique le 13/10/2015 ;

Vu la consultation référencée N° 10-2015 portant sur « les dommages aux biens ; la responsabilité civile générale ; Le parc automobile et la protection juridique » effectuée par voie de presse et électronique le 13/10/2015 ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 17/12/2015 ;

Considérant que les offres présentées par les candidats répondent aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;  
Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des attributions retenues :

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'attribution des contrats ainsi qu'il suit, lesquels prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et dont les dépenses en découlant seront inscrites au Budget primitif 2016.

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

<b>CONSULTATION N° 09-2015 Lot unique</b>	<b>Candidat retenu (département)</b>	<b>Montant et caractéristiques de l'offre retenue Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC TOTAL 2016 estimé</b>
RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS AFFILIÉS à LA CNRACL	<b>CNP / APRIL (Paris)</b>		<b>668 941 X 4.10% = 27 426.58 €</b>
<b>CONSULTATION N° 10-2015 LOTS</b>	<b>Candidat retenu (départements)</b>	<b>Montant et caractéristiques de l'offre retenue Montant € HT</b>	<b>Montant € TTC TOTAL 2016 estimé</b>
N° 1 DOMMAGES AUX BIENS ET GARANTIES ANNEXES	GROUPAMA (Lyon)	5 234.62 €	5 674.09 €
N° 2 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	SMACL (Niort)	1 217.20 €	1 326.74 €
N° 3 FLOTTE AUTOMOBILE	SMACL (Niort)	3 419.28 €	4 549.28 €
N° 4 PROTECTION JURIDIQUE GENERALE	GAN (Montluçon)	705 €	801.08 €

### [Modification des seuils applicables aux Marchés publics et délibérations en découlant](#)

- **Note explicative**

Monsieur Didier GEORGES poursuit la présentation en expliquant aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux Marchés publics, aux Marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des Marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Les seuils qui étaient antérieurement fixés :

- à 207 000 € pour les Marchés de fournitures et de services des Collectivités territoriales,

- et 5 186 000 € pour les Marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions.

Sont respectivement remplacés par les seuils suivants : 209 000 € et 5 225 000 €.

Il convient donc de modifier deux délibérations :

- 1- celle portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire et notamment son alinéa 4,
- 2- celle portant sur le règlement intérieur des procédures adaptées.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Délégations du Conseil municipal au Maire

**Abroge et remplace la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50%, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, dans la limite des prévisions dûment inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4)

**Ancienne rédaction :** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à **207 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

**Nouvelle rédaction :** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à **209 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème : des Finances). La commission « Aménagement du territoire » sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et la commission « Vie municipale et locale » vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU ;
- (16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions cas suivants :
- En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal.
  - En attaque : tout référé, devant toute juridiction (référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics) ;
  - En tant que demandeur ou défendeur : devant toutes les juridictions, en première instance, y compris en appel et en cassation.
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires ;
- (18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le Conseil municipal suivantes ;

Dans le cadre du périmètre d'exercice décidé par délibération du 15/12/2010 N° 27-2010 portant instauration du droit de préemption sur les commerces.

Rappel du périmètre :

**SUR TROUY BOURG** : Rues Louise Michel, du 19 mars 1962, des Acacias, du Grand Chemin, Avenue des Anciens Combattants.

**SUR TROUY NORD** : Route de Châteauneuf, Avenue de Saint-Amand, Avenue Roland Garros.

(22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal :

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

- **PREND ACTE** que, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,
  - ⇒ Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
  - ⇒ La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
  - ⇒ Cette délibération est à tout moment révocable,
  - ⇒ Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
  
- **PRÉCISE** que les décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal (article L. 2122-23 du CGCT).
  
- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Modification des seuils des Marchés publics – modification du règlement et délégation.

Vu le règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA actualisé par le Conseil municipal en sa séance du 17 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 qui modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux Marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Considérant que les seuils qui étaient antérieurement fixés à 207 000 € pour les Marchés de fournitures et de services des Collectivités territoriales et 5 186 000 € pour les Marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions sont respectivement remplacés par les seuils suivants 209 000 € et 5 225 000 €.

Considérant que l'actuel règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA nécessite une mise à jour ;

Monsieur l'Adjoint au Maire présente à cet effet le nouveau règlement à l'assemblée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

- **APPROUVE** les modifications à apporter au règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA tel ci-après, les autres articles restant inchangés :

**Titre 1 Le recours à la procédure adaptée**

*Article 1- Le montant du marché*

*Article 26 du Code des Marchés Publics*

Marché dont le montant total est < **209 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services  
Marché dont le montant total est < **5 225 000 € HT** pour les marchés de travaux  
Article 27-III du Code des Marchés Publics : Petits lots des marchés formalisés (Appel d'offre ...)  
Lots des marchés dont le montant total est < 80 000 € HT pour les marchés à procédure formalisée de fournitures et services.  
Lots des marchés dont le montant total est < 1 000 000 € HT pour les marchés à procédure formalisée de travaux.

A la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

### **Titre 3 - Les mesures de publicité**

Article 3-1/ Marchés de Travaux  
Entre 90 000 € HT et **5 225 000 € HT**

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) obligatoire publié dans un JAL (Journal d'Annonce Local) ou au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et sur une plateforme de dématérialisation.  
Pour la Ville de TROUY, l'AAPC est à mettre en ligne sur la plateforme de dématérialisation [centrofficielles.com](http://centrofficielles.com) sur laquelle une passerelle est prévue pour une publication sur le Berry Républicain (JAL) et éventuellement sur le BOAMP.

Article 3-2 Marchés de Fournitures et de Services  
Entre 90 000 et **209 000 € HT**

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) obligatoire publié dans un JAL (Journal d'Annonce Local) ou au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et sur une plateforme de dématérialisation.  
Pour la Ville de TROUY, l'AAPC est à mettre en ligne sur la plateforme de dématérialisation [centrofficielles.com](http://centrofficielles.com) sur laquelle une passerelle est prévue pour une publication sur le Berry Républicain (JAL) et éventuellement sur le BOAMP.

**Rappel** • Les acheteurs publics ne doivent pas « découper » (en établissant notamment des tranches ou des lots) le montant de leurs marchés, de façon à pouvoir bénéficier artificiellement de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence.

- **ABROGE** le précédent règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA en date du 17 novembre et le **REMPLACE** par le présent règlement actualisé au 19 janvier 2016.

## **THÈME LES AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **Le Maire**

#### **Complément à la délibération portant nomination des agents recenseurs suite à un désistement**

*Point informatif*

Madame Nadine MOREAU, coordonnateur communal, informe l'assistance que suite au Conseil municipal du 15/12/2015 une candidature s'est désistée s'agissant de Nathalie NAUDIN.

Considérant que sur les 10 candidatures reçues, 1 candidat s'est porté volontaire et disponible, elle informe l'assistance du nouvel agent retenu s'agissant de Tristan LEON.

Ce changement ne modifie pas le nombre de postes d'agents recenseurs qui reste à 7, ni la fixation des taux de rémunération.

Monsieur le Maire rappelle quelques règles concernant le recensement :

- c'est un recensement officiel,
- il y a une obligation de recevoir les agents recenseurs qui sont habilités et ont une carte officielle,
- il y a obligation de répondre aux questions,
- toutes les informations de nature personnelle qui seront données sont confidentielles,

- les agents ont une obligation de confidentialité,
- ce recensement a lieu tous les 5 ans et permet à la Ville de recevoir des dotations globales de fonctionnement de la part de l'État.

Dans l'intervalle de ces 5 ans, il y a des recensements statistiques qui ont moins de valeur que celui-ci.

Monsieur le Maire rappelle les dates de ce recensement, il commencera le jeudi 21 janvier 2016 et se terminera le samedi 20 février 2016 (4 semaines). Les chiffres seront officialisés au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire s'adresse à la presse présente dans la salle, et précise d'insister sur la nécessité de recevoir les agents recenseurs.

## **Non reconduction du contrat de concession du Funérarium de Trouy**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L. 2223-19 du Code général des Collectivités territoriales, issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, la ville de Trouy ne souhaite pas reconduire le contrat cité en objet, et ce tel que délibéré dans l'avenant N°2 signé avec la SARL « SALINA-ROC ECLERC », représentée par Monsieur Alain JANET le 25/11/2014.

En effet, le contrat de concession du 23/12/1991 passé entre la Ville et l'exploitant, pour une durée de 24 ans et portant sur la décision de concéder la gestion de ce service public, à caractère commercial, à la SARL « Funérarium des Cueilles », est arrivé à échéance le 23/12/2015.

En conséquence la SARL« SALINA-ROC ECLERC » est autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

Aussi, en vertu des articles 27 et 28 du titre VII du contrat de concession, qui organise ses conditions d'expiration, cette décision a été notifiée en date du 17/12/2015 à la SARL susvisée et aucune demande ne lui a été faite dans la mesure où la collectivité n'a jamais participé financièrement à la réalisation, ni à l'exploitation du funérarium de TROUY.

- **Décision municipale**

Vu le contrat de concession du 23/12/1991 conclu entre la ville de Trouy et la SARL FUNERARIUM des Cueilles représentée par Madame SALINA Cécile portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy ;

Vu la durée du contrat fixée à 24 ans à compter du 23/12/1991 ;

Vu la délibération du 25/11/2014 portant transfert SARL FUNERARIUM des Cueilles du contrat de concession vers la SARL « SALINA – ROC ECLERC » sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu l'avenant au contrat de concession confiant à la SARL « SALINA – ROC ECLERC » l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques.

Considérant que la délibération 25/11/2014 précise que conformément à l'article L. 2223-19 du Code général des Collectivités territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public, dont l'échéance est fixée au

22/12/2015, ne sera pas reconduit et que la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera en conséquence autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015.

Vu la notification en date du 17/12/2015 de la présente décision à la SARL « SALINA – ROC ECLERC » ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présente décision qui met fin au contrat de concession du 23/12/1991 portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

---

## **Bilan élections régionales et délibération fixant l'indemnité spécifique élections**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que les travaux supplémentaires accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales sont compensés :

- soit par la récupération du temps de travail effectué :

La récupération est majorée au maximum des deux tiers pour l'heure supplémentaire effectuée le dimanche, et de 100 % pour celle effectuée la nuit (de 22 heures à 7 heures).

- soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégories C et certains de la catégorie B (sous réserve de leurs échelons et indices), ainsi que les agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

- soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (IFCE) :

L'indemnité complémentaire pour élections s'adresse aux agents qui participent à l'organisation d'un scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et qui peuvent difficilement récupérer en raison de la durée de travail hebdomadaire généralement supérieure à 35 heures et générant des RTT (régime des cadres). Le cumul des congés annuels, des RTT et des heures à récupérer est difficilement compatible avec les nécessités de service.

A Trouy, quatre agents (de catégories A et B) sont concernés.

Une décision de l'organe délibérant qui autorise le versement de cette indemnité est nécessaire.

### **I - BÉNÉFICIAIRES**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962, constitue un mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections qui concerne une catégorie de personnels limitée. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ne peut être versée que sous réserve des conditions suivantes :

- l'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire pour élection doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'indemnité doivent donc occuper un emploi susceptible d'ouvrir droit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

## **II - MONTANT DE L'INDEMNITÉ**

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales, dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au Budget
- et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessous peuvent être doublés.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

- Le crédit global est égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- Le montant individuel maximum est égal au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle maximum des attachés territoriaux.
- Cette somme représente le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée à un agent. Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser.

L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon les critères de son choix.

### **Calcul**

L'enveloppe sera calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de deuxième catégorie mise en place dans la Collectivité.

Le montant mensuel de l'IFTS de deuxième catégorie est de 1 078,73 /12 mois = 89,89 €, sachant que la valeur maximale est plafonnée à huit fois ce montant.

- Calcul du crédit global : 89,89 € x coefficient voté x nombre de bénéficiaires.
- Calcul du montant individuel maximum : pour un coefficient de 4 et 4 bénéficiaires :

$$89,89\text{€} \times 4 \times 4 = 1438.24/4 = 359,56 \text{ euros}$$

C'est le montant mensuel qui peut être versé à chacun des quatre agents dans le cadre de l'enveloppe globale.

Si toutefois Monsieur le Maire entend moduler les attributions pour tenir compte de certains critères (assiduité, manière de servir...), ce qui sera donné en plus à l'un ou l'autre des agents réduira les montants des autres.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est soumise à cotisations pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Elle n'est pas soumise à cotisations pour les agents affiliés à la CNRACL.

Elle est soumise à la CSG, au RDS et à l'impôt sur le revenu.

Elle est cumulable avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

### **BILAN ÉLECTIONS RÉGIONALES**

Les élections régionales qui se sont déroulées les dimanches 6 et 13 décembre 2015 ont mobilisé **9 agents** soit environ 1/4 des effectifs (contre plus de la moitié aux départementales).

Le travail fourni s'élève à 57 H 50 au titre des missions incombant à la Ville : préparation des élections et organisation des scrutins toutes missions confondues (contre 96 H 30 lors des élections départementales).

Le montant des dépenses en découlant (heures supplémentaires) pour les deux tours est estimé à **1 691 €** charges comprises et se répartit ainsi qu'il suit :

- Pour les 5 agents relevant des IHTS et pour une durée totale de 40h30 (Indemnités horaires de travaux supplémentaires) = 1013 € charges comprises
- Pour les 4 agents relevant de l'IFCE et pour une durée totale de 17 H 00 (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections) = 678 € charges comprises

Aussi, conformément au bilan des élections départementales établi en juin 2015, des évolutions ont été apportées, afin de réduire le nombre d'heures supplémentaires sans pour autant compromettre le bon déroulement des scrutins. Celles –ci se sont axées principalement sur :

- Les horaires d'intervention des agents dans les bureaux de vote, qui ont été limités aux strictes nécessités de service ;
- la notion de binôme : 1 seul agent par bureau sauf pour le bureau centralisateur (mairie)
- la notion de permanence : une seule permanence « téléphonique » dans la journée (suppression des permanences physiques en mairie)

Ces dispositions, initialement évaluées à 48 heures, ont atteint une économie de 49 heures pour les deux tours.

**Selon une moyenne, au moins 1 000 € charges comprises, ont été économisés.**

Toutefois, il est à noter que ces mesures ne pourront pas être appliquées pour les élections présidentielles, municipales et départementales qui suscitent plus de travail, d'attention et de concentration en raison de l'enjeu national ou local que représentent ces scrutins.

- **Délibération portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au Budget,
- et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **ASSORTIT** au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1 078,73 € : 12 = 89,89 €), un coefficient multiplicateur de 4 (indiquer un chiffre compris entre 1 et 8) de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la ville de Trouy relevant des catégories A et B ayant effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé au titre des consultations électorales.

Concernant les élections régionales de décembre 2015, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2016.

---

## **Proposition de reconduction de la convention avec la SBPA pour 2016**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nadine MOREAU laquelle présente le point.

Madame Nadine MOREAU informe l'assistance que tous les ans, les services municipaux sont confrontés aux problèmes de divagation de chiens ou de chats errants, accentués par le fait que certains chiens font partie de la catégorie classée « dangereux ».  
Depuis 2010, la Ville passe une convention avec la SBPA sise à Marmagne, représentée par Monsieur LEBOEUF.

Cette convention prévoit notamment une participation de 50 € par chien trouvé, considéré errant et sans maître, sur le territoire de la Ville (cette participation est moindre que la cotisation demandée par la SPA, calculée sur la base du nombre d'habitants).

**Nouveauté** : Depuis 2015, la commune de Trouy dispose d'un lecteur de puce électronique pouvant permettre d'identifier un animal capturé si celui-ci est pucé et en conséquence de retrouver son propriétaire, sous réserve de sa déclaration au fichier. 1 cas en 2015 évitant les frais de capture et de mise en refuge.

En vertu des obligations qui incombent aux Communes (Code Rural) et des pouvoirs de police du Maire (Code général des Collectivités territoriales), le dépôt d'un chien à la SBPA doit faire l'objet d'une attestation certifiant que l'animal a été trouvé sur Trouy.

En complément de cette participation, une subvention est octroyée pour encourager l'implication des membres de la SBPA, la plupart bénévoles.

**Concernant la question des chats**, celle-ci est toujours problématique. A ce jour, ni la SBPA, ni la SPA ne recueillent les chats et les associations existantes sont débordées.

Très régulièrement, la Ville effectue auprès des habitants une campagne de sensibilisation :

- pour encourager notamment les propriétaires de chats à les stériliser et les faire tatouer (le tatouage est obligatoire) ;
- pour rappeler aux habitants qu'il convient d'éviter de nourrir les chats errants.

Afin de limiter la prolifération des chats, le Conseil municipal a également pris des mesures d'accompagnement en approuvant la signature d'une convention de partenariat avec la clinique vétérinaire de Saint-Florent sur Cher en vue de procéder à la stérilisation des chats errants lesquels sont ensuite soit placés dans des foyers d'adoption, soit relâchés dès lors qu'ils sont sains.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants ;

Considérant que, conformément à l'article L. 211-22 du Code général des Collectivités territoriales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale (art L. 211-24 du Code général des Collectivités territoriales) ;

Considérant que la ville de Trouy ne dispose pas de cet équipement ;

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (S.B.P.A.) sise Route de Pont Vert – 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2016 à raison :

- d'une part, d'un paiement par la ville de Trouy à la S.B.P.A. d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la commune de Trouy et confié au refuge de la S.B.P.A. L'attestation établie par la Ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé et de préciser également s'il rentre dans le cas de l'article 3.
- d'autre part, d'une subvention de la Ville dont le montant sera déterminé dans le cadre du budget primitif 2016 et sera au moins égal sinon supérieur à la subvention de 2015, soit 150 € pour encourager et aider les actions bénévoles de la S.B.P.A.

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** la signature de la convention ci-annexée **(ANNEXE N° 3)**,
- **DIT** que cette dépense sera imputée au BP 2016.

Monsieur Bertrand TISSIER demande combien de chiens ont été retrouvés en 2015.

Madame Nadine MOREAU se souvient avoir retrouvé un chien dont le propriétaire a pu être identifié grâce à l'appareil dans lequel la Municipalité a investi.

Monsieur Didier GUICHARD confirme qu'il y a eu d'autres chiens retrouvés et qui ont nécessité l'intervention de la SBPA.

Monsieur Bertrand TISSIER pose cette question pour avoir une idée de ce que la Commune a versé à la SBPA.

## THÈME LA VIE POLITIQUE ET LES RELATIONS PUBLIQUES Le Maire

### Nouvelle nomination à compter du 1er janvier 2016

*Point informatif*

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les nouvelles nominations suivantes :

- Madame Nathalie COLIN Préfète du Cher ;
- Monsieur Nacer MEDDAH Préfet de Région Centre-Val de Loire.

**LES SERVICES À LA POPULATION**  
**Adjointe déléguée : Nadine MOREAU**

**THÈME LA JEUNESSE**  
**Sandrine FLOUZAT, Adjointe déléguée**

**Relatif au recrutement d'un animateur jeunesse et à l'ouverture prochaine de l'espace « ados »**

*Point informatif*

Monsieur le Maire invite Madame Sandrine FLOUZAT à présenter le point.

Suite à l'annonce du profil d'emploi recherché et publiée par la Ville, 23 candidatures ont été réceptionnées en mairie.

4 candidats ont été retenus, leur profil et compétences correspondant aux attentes de la Ville.

A l'issue des entretiens, le jury de recrutement, composé des élus et services concernés, a retenu la candidature de Monsieur Frédéric LAVRUT domicilié à Bourges.

Il a été recruté à compter du 11 janvier 2016 pour un contrat de 7 mois (jusqu'au 31/07/2016) à raison de 20h par semaine.

Les horaires de l'Espace jeunes seront les suivants :

<i>Lundi</i>	<i>fermé</i>
Mardi ( <b>travail administratif</b> )	de 14h00 à 16h45
Mercredi ( <b>ouverture aux jeunes</b> )	de 13h30 à 19h00
Jeudi ( <b>travail administratif</b> )	de 14h00 à 16h45
Vendredi ( <b>ouverture aux jeunes</b> )	de 17h30 à 20h00
Samedi ( <b>ouverture aux jeunes</b> )	de 13h30 à 20h00

Monsieur le Maire demande à Madame Sandrine FLOUZAT si ces horaires sont applicables pendant les vacances scolaires ou toute l'année ?

Madame Sandrine FLOUZAT explique que l'Espace jeunes sera ouvert avec ces horaires-là toute l'année et que pendant les vacances scolaires, il sera ouvert tous les après-midi du lundi au vendredi, et par conséquent fermé le samedi.

Elle précise également que les jeunes seront accueillis comme pour le mois de juillet, au préfabriqué de Trouy Bourg mais l'objectif est également de pouvoir installer une « petite antenne » à Trouy Nord.

Monsieur le Maire interroge Madame Sandrine FLOUZAT sur les activités prévues.

Madame Sandrine FLOUZAT explique que Monsieur Frédéric LAVRUT souhaite d'abord rencontrer les jeunes pour ensuite voir avec eux quels sont leurs souhaits et leurs projets avant de lancer quelque activité.

Madame Sandrine FLOUZAT informe l'assemblée qu'elle sera présente à l'Espace jeunes le Mercredi 27 janvier 2016 à partir de 13h30 pour rencontrer les parents et répondre à leurs questions.

Monsieur le Maire ajoute que mis à part le « tour de chauffe » de cet été, c'est une nouvelle activité qui va commencer.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bertrand TISSIER qui est très content de cette nouvelle activité puisque cela fait partie de ce qu'il souhaitait dès le départ avec la « maison pour tous ».

Il félicite Madame Sandrine FLOUZAT pour la mise en place de cette activité, en espérant que ce soit un premier point avant la création d'un espace pour tous.

Monsieur Franck BRETEAU demande s'il y a eu diffusion aux parents.

Madame Sandrine FLOUZAT répond qu'un courrier a été envoyé à toutes les familles dont les enfants étaient en âge de fréquenter l'Espace jeunes.

Monsieur le Maire compte sur les Conseillers municipaux pour remplir leurs rôles d'ambassadeurs car cet Espace ne pourra fonctionner que si les jeunes y participent. Il est évident pour Monsieur le Maire que plus il y aura de monde, plus il y aura d'activités, et plus cela justifiera auprès de la population que la Commune engage quelques fonds.

## THÈME LES FESTIVITÉS ET LES ÉVÈNEMENTS Nadine MOREAU, Adjointe déléguée

### Calendrier des invitations, réunions et évènements à venir

*Point informatif*

Un calendrier des invitations et manifestations a été distribué aux Conseillers municipaux.

### Signature d'un contrat avec MUZET'S CABARET : ambiance musicale lors des vœux du Maire à la population

- **Note explicative**

Monsieur le Maire invite Madame Nadine MOREAU à présenter le point et explique à l'assemblée que comme l'an passé, Monsieur le Maire a souhaité une animation musicale, lors de la présentation de ses vœux à la population, le vendredi 8 janvier 2016.

La prestation de MUZET'S CABARET en 2014 et 2015, ayant plu au public, les services ont repris contact avec ce même groupe, composé de 4 musiciens (guitare, accordéon, violon et chant) et qui interprète un spectacle musical d'une durée de 1h30 à 2h00 pour un montant de 300 € TTC.

La troupe fournit sa sonorisation, son éclairage et ses instruments.

Monsieur le Maire a retenu cette proposition de prestation dont il est rendu compte.

- **Décision municipale**

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 janvier 2016 ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 15 décembre 2015 ; Monsieur le Maire présente la prestation qui a été commandée auprès de « MUZET'S CABARET », groupe composé de 4 musiciens (guitare, accordéon, violon et chant), qui interprète un spectacle musical d'une durée de 1h30 à 2h00 pour un montant de 300 € TTC. La troupe a fourni sa sonorisation, son éclairage et ses instruments.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de cette commande, de la réalisation de ladite prestation lors des vœux du Maire à la population le 8 janvier 2016 et de son paiement imputé sur le BP 2016.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier GEORGES lequel précise qu'en dehors de la qualité du groupe, il a le sentiment que cela ne sert pas à grand-chose et que personne n'écoute. Il se demande si une bande son ne serait pas suffisante. Pour sa part, il ne sait pas s'il est utile de reconduire cela l'année prochaine.

La majorité des Conseillers municipaux présents sont plutôt d'accord avec Monsieur Didier GEORGES notamment Messieurs Marc BELLENGER et Bertrand TISSIER.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Didier GEORGES pour cette remarque. Il précise que lors de la commission « vie associative et animations », la réflexion portait éventuellement sur la possibilité de faire intervenir des jeunes de Trouy qui abordent la musique, cela leurs permettrait de pouvoir se représenter sur scène et de changer un peu le concept de cette soirée de vœux.

---

### **Approbation du règlement organisant les conditions de prêt gratuit des tables et de chaises aux habitants prévoyant l'instauration d'une caution**

Monsieur le Maire invite Nadine MOREAU à présenter le point. Elle explique que la Municipalité mettrait à disposition des associations truciennes et des habitants de la Commune, des tables et des bancs en bois assez anciens et très abimés. C'est pour cela qu'il a été décidé de renouveler le matériel par des nouvelles tables et nouveaux bancs pliants en pvc.

La commission a proposé de continuer à prêter ce nouveau matériel gratuitement, une caution de 200 € sera demandée pour être sûr de le récupérer en bon état.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'acquisition récente par la Ville de tables pliantes et de bancs pliants pour renouvellement du mobilier ;

Considérant que ces équipements peuvent rendre service tant aux associations locales dans le cadre de leurs manifestations qu'aux particuliers pour des réunions de familles et événements privés,

Considérant que la Collectivité a la faculté d'instaurer un règlement d'utilisation et de fixer le montant d'une caution dans le cadre de la mise à disposition de ces équipements ;

Vu le projet de règlement ci-annexé et les conditions d'utilisation (contrat de prêt) ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 décembre 2015 ;

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** à titre gratuit aux particuliers truciens et associations locales, l'utilisation de tables et bancs, sur le territoire de la commune de Trouy,
- **FIXE** le montant de la caution à 200 € par mise à disposition,
- **APPROUVE** cette mise à disposition selon les conditions édictées par le règlement ci-annexé **(ANNEXE N° 4)**

**L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**  
**Adjoint délégué : Franck BRETEAU**

**THÈME LES TRAVAUX**  
**Franck BRETEAU, Adjoint délégué**

**Modification de la délibération du 17/11/2015 portant sur les lotissements pouvant être rétrocedés après enquête publique**

**Point délibératif**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire invite Monsieur Franck BRETEAU à présenter le point.

Il rappelle aux Conseillers municipaux que, par délibération du 17/11/2015 N° 140-2015, le Conseil municipal a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts des lotissements cités ci-dessous et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure et autorisé Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision concernant les parcelles situées dans les lotissements ci-après ouvertes à la circulation publique :

- Le lotissement Saint-Jean
- Le lotissement des « Brigamilles »
- Le Lotissement Résidence des Acacias
- Le lotissement Hameau du petit pré
- Le lotissement Clos du château gaillard
- Le lotissement Bodivioux-César

Or, considérant que :

- le lotissement du Clos des Mirabelles est en attente de deux tests pour obtenir la conformité de Bourges Plus ;
- le lotissement Saint-Jean a déjà fait l'objet d'une enquête publique avec avis favorable du commissaire enquêteur. L'établissement de l'acte notarial avait été suspendu dans l'attente que soient levées toutes les réserves et plus particulièrement la question des trottoirs en enrobé. Ces travaux ayant été réalisés la procédure peut donc reprendre son cours.

Il est donc proposé au Conseil de modifier la délibération du 17/11/2015 en ajoutant le lotissement du Clos des Mirabelles et en retirant celui du lotissement Saint Jean.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Considérant que les parcelles situées dans les lotissements ci-après sont ouvertes à la circulation publique :

- Le lotissement des « Brigamilles »
- Le Lotissement Résidence des Acacias
- Le lotissement Hameau du petit pré

- Le lotissement Clos du château gaillard
- Le lotissement Bodivioux-César
- Le lotissement Clos des Mirabelles

Vu la demande écrite des propriétaires des lotissements et les certificats de conformité de Bourges Plus ;

Considérant la nécessité d'intégrer les parcelles des lotissements susvisés dans le domaine public de la Commune pour l'entretien de celles-ci ;

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts des lotissements cités ci-dessus et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace celle du 17/11/2015 N° 140-2015.

Monsieur le Maire ajoute que cela a une importance capitale sur les plans administratif, juridique et financier.

Sur le plan financier : car cela influe sur les dotations de l'État calculées en fonction du nombre d'habitants mais aussi en fonction du nombre de kilomètres de voirie appartenant à la Commune. Il y a là quelques kilomètres qui pourraient bonifier un peu cette dotation.

Sur le plan juridique : Monsieur le Maire précise également que ces voiries, ces zones se situent en domaine privé. Cela signifie que théoriquement tout incident qui arriverait dans ces zones-là ne relève pas de la responsabilité de la Ville.

Il est mieux, selon Monsieur le Maire, de décharger tous les habitants de lotissements de cette responsabilité qui doit être assurée par la Collectivité.

Sur le plan administratif : ces domaines étant théoriquement en domaine privé, l'électricité devrait être à la charge des riverains et les poubelles ne devraient pas y passer.

Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire souhaite que ces lotissements soient rétrocédés au terme de l'enquête publique mais il est conscient que cela est extrêmement long.

**THÈME L'URBANISME**  
**Didier GUICHARD, Adjoint délégué**

**[Consultation référencée N° 11-2015 portant sur l'énergie gaz du Centre de Loisirs de Trouy Bourg et de l'école maternelle de Trouy Nord à compter du 1er février 2016](#)**

*Rendu compte*

- **Note explicative**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier GUICHARD lequel informe l'assemblée que dans le cadre législatif de la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité, deux contrats de vente de Gaz sont résiliés de plein droit au 31/12/2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'agissant respectivement :

- De l'école maternelle de Trouy Nord,
- Et du Centre de Loisirs de Trouy Bourg.

Une consultation référencée N° 11-2015 a été lancée.

Ci-annexé le rapport d'analyse des offres et les tableaux de dépouillement des offres

**(ANNEXES N° 5)**

- **Décision municipale**

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité ;

Considérant que deux contrats de vente de Gaz sont résiliés de plein droit au 31/12/2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'agissant respectivement :

- De l'école maternelle de Trouy Nord
- Et du Centre de loisirs de Trouy Bourg,

Vu le montant estimé du Marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des Marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 11-2015 portant sur l'offre énergie gaz effectuée le 12 novembre 2015 par lettre auprès de trois candidats ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par EDF COLLECTIVITES répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à EDF COLLECTIVITE (37) les contrats aux conditions suivantes :

**CENTRE DE LOISIRS pour une durée de 36 mois**

<b>Intitulé</b>	<b>MONTANT € HT</b>	<b>TAUX TVA</b>	<b>MONTANT € TTC</b>
PART FIXE	460.20/an	5.5 %	485.51

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

PART VARIABLE	0.03132	20 %	0.037584
ESTIMATION POUR UNE CONSOMMATION DE 77 500 KWh/an	2 887.50		3 398.27

### **ÉCOLE MATERNELLE L'ENVOL pour une durée de 36 mois**

<b>Intitulé</b>	<b>MONTANT € HT</b>	<b>MONTANT TVA</b>	<b>MONTANT € TTC</b>
PART FIXE	538.68/an	5.5 %	568.31
PART VARIABLE	0.3132	20 %	0.037584
ESTIMATION POUR UNE CONSOMMATION DE 94 000 KWh/an	3 482.76		4 101.20

Monsieur Didier GUICHARD explique que des économies très importantes vont être permises par cet appel d'offre, de l'ordre d'environ 2 000 € par an pour le Centre de Loisirs et de 3 000 € par an également pour l'école maternelle, l'Envol.

Il ajoute qu'il y a une bulle gazière très importante et que pour les énergies fossiles il y a une surproduction mondiale que ce soient pour les gaz de schistes, le charbon, le pétrole et aussi pour le gaz. Et comme il y a surproduction, les fournisseurs « bradent » les prix pour vendre leur énergie.

Pour ces raisons, Monsieur Didier GUICHARD propose de prendre ces contrats pour une durée de 3 ans au lieu de 2 ans habituellement car les prix proposés sont des prix fixes, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune augmentation ni sur l'abonnement, ni sur le prix au kW et que personne ne sait combien de temps va durer cette bulle gazière.

Monsieur le Maire demande si ces remarques sont valables pour les particuliers ?

Monsieur Didier GUICHARD lui confirme que oui, c'est valable sur le gaz, l'électricité après tout dépend des contrats que les particuliers pourront négocier.

Monsieur le Maire demande si Monsieur Didier GUICHARD peut donner un conseil aux citoyens.

Monsieur Didier GUICHARD ne donnera pas de conseil car ce qui est dit et valable aujourd'hui et peut être complètement différent dans 3 mois. Il suffit que les pays producteurs de pétrole se mettent d'accord pour augmenter le prix du baril, le gaz étant en partie indexé sur ses prix, une ré-augmentation de celui-ci pourrait survenir. Alors il préfère se réserver car quand une personne sort des tarifs réglementés, il est très difficile voire impossible d'y revenir.

### **Délibération du 17 novembre 2015 excluant de la DPU : retrait de l'acte suite à une lettre d'observation de la Préfecture**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que par lettre du 14 décembre 2015 dans le cadre du contrôle de légalité, les services de la Préfecture nous demandent de bien vouloir procéder au retrait de la délibération du 17/11/2015 portant sur la levée transitoire du DPU pour le lotissement Résidences du Parc en cours de construction.

Les motifs de cette demande sont fondés sur :

- l'article L. 211-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme qui prévoit :  
*« Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire » ;*
- Et l'article R. 211-4 du Code de l'urbanisme qui stipule :  
*« La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3. »*

Il nous est également indiqué que le Conseil peut redélibérer sous réserve de respecter le délai de 5 ans.

Sur avis favorable du Bureau municipal du 5/01/2016, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération du 17/11/2015 N° 143-2015 mais de renoncer à lever le DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE-Château Rozé pour les lots 1 à 23 considérant que le délai de 5 ans ne peut pas être écourté et présente pour la Collectivité le risque de ne pas pouvoir préempter si nécessaire.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu les délibérations du :

- du 28/01/2000 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U, NA de la commune de TROUY ;
- du 14/12/2010 approuvant le PLU de la ville de Trouy ;
- du 15/02/2011 maintenant le DPU et a transposé son application sur le PLU en zone urbaine (U) et en zone d'urbanisation future (AU).

Vu la délibération du 17/11/2015 N° 143-2015 portant sur la levée, pour une durée déterminée, du DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE Château Rozé pour les lots 1 à 23, s'agissant d'un lotissement en cours de réalisation.

Vu les observations émises par la Préfecture du Cher en date du 14 décembre 2015 dans le cadre du contrôle de légalité lesquelles sont portées à la connaissance du Conseil municipal ;

Vu l'article L. 211-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme qui prévoit :

*« Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire » ;*

Vu l'article R. 211-4 du Code de l'urbanisme qui stipule :

*« La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3. »*

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération N° 143-2015 du 17/11/2015 et de redélibérer conformément aux articles précités du Code de l'urbanisme :

- en zone d'urbanisation future (AU).

Monsieur le Maire propose :

- d'une part de procéder au retrait de la délibération du 17/11/2015 N° 143-2015
- d'autre part de renoncer à lever le DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE Château Rozé pour les lots 1 à 23, en raison de la durée de 5 ans.

En effet, Monsieur le Maire précise que ce délai ne pouvant être écourté, il présente pour la Collectivité le risque de ne pas pouvoir préempter dans une situation où cela pourrait s'avérer nécessaire et justifié.

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **PROCÉDE** au retrait de de la délibération N° 143-2015 du 17/11/2015 et ne pas redélibérer à nouveau.

---

### SDE 18 : Approbation des cotisations 2016

- **Note explicative**

Par courrier du 4/01/2016, le président du SDE 18 a transmis à Monsieur le Maire dans un souci de transparence et afin de lui permettre de préparer le BP 2016 les différentes contributions de la Ville ainsi que leurs montants. A cet effet, il fait remarquer que cette année encore ces contributions sont inchangées.

Le Conseil municipal est invité à les approuver.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Considérant que la ville de Trouy fait partie des Collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

Acte télétransmis en  
Préfecture le  
Réception le  
Publié le

- **APPROUVE** les contributions 2016 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 6554.

## APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY

**(Population totale : 4 010 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

<b>Intitulé contribution</b>	<b>Application pour Trouy</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Appel à versement</b>
De base au titre compétences obligatoires	Oui	1 € / habitant par an	<b>4 010 €</b>	AVRIL 2016
Compétence optionnelle « éclairage public »	Oui	2 € / habitant par an	<b>8 020 €</b>	
Numérisation du Cadastre et SIG	Oui selon forfait complet	0.50 € /habitant par an	<b>2 005 €</b>	
Maintenance éclairage public	Oui 846 lanternes simples 12 lanternes doubles 0 lanternes triples et + 13 éclairages à LED	Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 € Forfait 5 €	<b>EN 2015 17 657 € 17 201 € pour 2016</b>	Juillet 2016
Contribution au titre des infrastructures de recharge des véhicules électriques	Oui	Forfait annuel de 650 € par borne, au prorata du temps de mise en service	<b>650 € (à confirmer)</b>	SEPTEMBRE 2016
Compétence optionnelle « éclairage public allégé »	Non			
Diagnostic éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	<b>50 %</b>	
Programme REVE	Oui, limité à 30 000 € de travaux	En fonction des demandes de travaux de la Ville	<b>70 %</b>	
Maîtrise énergie	Non			

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier GUICHARD.

Il informe les Conseillers municipaux que Monsieur le Maire a envoyé un courrier au SDE 18 pour savoir sur quelles bases il se fait pour parler de la population. En effet, selon le SDE 18 la Commune compterait 4 010 habitants or le dernier recensement officiel fait apparaître 116 habitants de moins. Si l'on obtient réponse et qu'il y a bien 116 habitants de moins, la Ville paiera 2.89 % de moins sur les 14 000 €.

Monsieur Didier GUICHARD porte à la connaissance du Conseil municipal, une question posée lors du Bureau municipal concernant le forfait de 650 € par borne. Il explique que malgré le fait que l'installation ne coûtera rien à la Commune, les 650 € de forfait voté au Conseil du SDE 18 concerneront l'entretien, l'astreinte, le dépannage, la gestion, etc...liés à cette borne. Le contrat d'électricité est lui pris en charge par l'Agglomération de Bourges Plus.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Didier GEORGES.

Il rappelle que le Conseil municipal avait été intéressé par ce projet car il ne coûtait rien à la Collectivité.

Monsieur le Maire également se souvient que tout devait être pris en charge et propose de se renseigner sur ces frais.

---

**SDE 18 : modification des statuts du SDE 18 portant sur l'intégration de 2 communautés de communes et l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte relative à la réalisation des missions d'AMO pour certains travaux sur les bâtiments communaux**

- **Délibération proposée par le SDE 18 portant sur la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher**

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2015-50 du 11 décembre 2015, relative à l'adhésion de 2 Communautés de communes et à l'inscription d'une nouvelle compétence à la carte « aide aux collectivités » **(EN ANNEXE N°6)** ;

Les statuts du SDE 18 **(EN ANNEXE N°7)** sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- ◇ **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- ◇ **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- ◇ **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,
- ◇ **Arrêté du 21 août 2015** portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

## **Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences**

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- ◇ Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- ◇ Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- ◇ Communauté de communes du Cœur de France,
- ◇ Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- ◇ Communauté de communes de la Septaine,
- ◇ Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- ◇ Communauté de communes des Terres Vives,
- ◇ Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- ◇ Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- ◇ Communauté de Communes le Dunois,
- ◇ Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- ◇ Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
- ◇ Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- ◇ Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
- ◇ Communauté de Communes du Sancerrois,
- ◇ Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- ◇ Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- ◇ **Communauté de Communes FerCher – Pays Florentais,**
- ◇ **Communauté de Communes des Trois Provinces.**

Et l'ajout de la compétence à la carte suivante :

### ***IX – Aide aux collectivités***

***Le SDE 18 peut être chargé, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et après accord formel sur les modalités financières, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux impactant les bâtiments publics et portant sur :***

- ***La rénovation énergétique selon les préconisations formulées par le SDE 18 au titre de sa compétence à la carte Énergie,***
- ***La mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IOP (Installations Ouvertes au Public) selon la réglementation en vigueur,***
- ***Les travaux de mise en conformité de sécurité.***

***Les modalités d'intervention du SDE 18 sont approuvées par convention de mise à disposition de service.***

L'article L. 5211-20 du Code général des Collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2015-50 du Comité du 11 décembre 2015.

Entendu l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

## SDE 18 : Approbation des plans de financements portant sur des travaux de rénovation d'éclairage public

- **Délibération : plan de financement des travaux d'éclairage public EJMT**

La commune de Trouy envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT (EJMT).

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 50 % HT	Participation Collectivité 50% HT
EJMT	1 416.50	708.25	708.25

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28/11/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

---

- **Projet de délibération : plan de financement des travaux d'éclairage public rue des Acacias**

La commune de Trouy envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne rue des Acacias.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 50% HT	Participation Collectivité 50% HT
RUE DES ACACIAS	634.00	317.00	317.00

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28/11/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

**LES RELATIONS EXTERIEURES (extra communales)  
Et LE DEVELOPPEMENT DURABLE  
Adjoint délégué : Roland GOGUERY**

**THÈME BOURGES PLUS  
Roland GOGUERY, Adjoint délégué**

**[Remise en cause de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus suite à la démission du Maire de Saint Just](#)**

- **Note explicative**

Par mail du 17/12/2015, les services de la préfecture nous ont transmis un courrier (ANNEXE N° 8) relatif aux conséquences de la démission du Maire de Saint Just sur la composition du Conseil communautaire.

Une élection municipale complémentaire devra être organisée qui remet par conséquent en cause, la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus.

En effet, suite à la QPC «*question prioritaire de constitutionnalité*» de la commune de Salbris du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution les accords locaux fixant la composition des Conseils communautaires.

Les accords entrés en application avant la QPC n'ont pas été remis en cause, sauf au cas où il y a lieu de procéder à une élection intégrale ou partielle dans l'une des communes membres avant le prochain renouvellement intégral.

Ce qui est le cas aujourd'hui pour la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus dont la composition du Conseil relève d'un accord local. Par conséquent les communes doivent délibérer avant le 14 février 2016 (date impérative) sur la composition du Conseil communautaire, qui sera fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté doit être pris avant la convocation des électeurs. Si elles ne délibèrent pas, c'est la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Le bureau des affaires financières et de l'intercommunalité se tient à notre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Sur avis favorable du Bureau municipal du 5 janvier 2016, il vous est proposé d'adopter la délibération ci-après selon un vote à main levée.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Monsieur Roland GOGUERY Adjoint délégué aux affaires de Bourges Plus porte à la connaissance du Conseil municipal le courrier du 17/12/2015 de Madame la préfète relatif aux conséquences de la démission du Maire de Saint Just sur la composition du Conseil communautaire ;

Sur avis favorable du Bureau municipal du 5/1/2016,

Sur proposition de Monsieur Roland GOGUERY et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

- **PREND ACTE** de la lettre de Madame la Préfète du 15 décembre nous informant de la démission du Maire de Saint Just et de ses conséquences sur la composition du Conseil communautaire de Bourges Plus ;
- **CONSTATE** que le nombre de Conseillers communautaires chutera de 65 membres à 52 mais que cette réduction n'affecte pas la commune de Trouy ;
- **S'INTERROGE** sur la validité d'une telle décision qui a pour effet d'annuler purement et simplement l'élection de Conseillers communautaires élus démocratiquement et nominativement par leurs concitoyens lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- **DÉPLORE** que les communes de moins de 3 000 habitants n'auront désormais plus qu'un seul représentant, chiffre insuffisant pour pouvoir s'exprimer dans toutes les commissions ;
- **CONSTATE** que le nombre de Conseillers communautaires accordé à la Ville centre passe de 40 % à 50 % des Conseillers communautaires quel que soit le cas de figure (droit commun ou accord local) ;
- **PROPOSE** de rester dans la composition actuelle ou en cas d'impossibilité juridique, de s'en tenir à la répartition de droit commun,
- **PROPOSE** d'étudier toute autre solution qui permettrait aux actuels Conseillers communautaires évincés de continuer à siéger sans voix délibérative.

Madame Stéphanie LHOSTE demande si la seule démission du Maire de Saint Just entraîne tout cela.

Monsieur le Maire précise que c'est en effet cette démission et celles de quelques autres Conseillers qui obligent à repasser par une élection à Saint-Just et dès lors qu'il y a une élection dans une Commune membre d'une Communauté de communes, le Conseil constitutionnel remet tout à plat et cela remet en cause l'accord local.

Monsieur le Maire cite la nouvelle législation « pour 100 000 habitants, etc... vous avez le droit à 52 Conseillers, sauf un petit accord local et là on vous en donne 2 de plus ».

Monsieur Roland GOGUERY précise que le Conseil communautaire devrait passer en répartition de droit commun à 52 membres avec une possibilité d'un accord au potentiel de passer à 54 membres. Ce qui permettrait d'augmenter d'un membre Bourges qui passerait de 26 membres actuellement à 27 membres et Marmagne.

Monsieur l'Adjoint au Maire ajoute que Bourges avait auparavant 40 % des suffrages et qu'après la nouvelle composition du Conseil communautaire, il passerait à 50 %, il pèserait donc la moitié de l'Agglomération de Bourges Plus. C'est selon lui une nouveauté et cela lui semble inquiétant.

L'ensemble du Conseil municipal de Trouy est du même avis et trouve cela inquiétant.

Monsieur Roland GOGUERY s'inquiète également du sort des Conseillers communautaires qui seraient évincés, et qui ne le prennent pas très bien.

Monsieur le Maire explique que Bourges Plus recherche une solution pour que ces Conseillers aient une fonction, mais cette fonction ne sera qu'à peine consultative. Ils ne pourront pas voter.

Monsieur Didier GUICHARD dit que si Bourges arrive à 50 % des voix, les autres Conseillers communautaires seront également consultatifs. Qu'ils votent ou pas c'est Bourges qui décidera.

Monsieur le Maire apporte une petite nuance et explique que pour les grandes décisions classiques, d'intégration de nouvelles compétences ou de périmètres c'est la majorité qualifiée, c'est-à-dire les 2/3 des communes qui représentent la moitié de la population ou la moitié des communes qui représentent les 2/3 de la population qui sera demandé.

C'est-à-dire que Bourges ne pourra pas changer de périmètre ou prendre de nouvelles compétences avec son seul vote.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bertrand TISSIER.

Il dit : « c'est clairement une conséquence de la Loi NOTRe qui avait déjà été dénoncée par un certain nombre d'élus. Peu à l'époque l'avait vu et peu l'avait dit y compris au niveau national parce que c'est partout pareil, partout les villes centre vont peser en gros 50 % des délégués jamais plus c'est déjà ça. A Bourges, contrairement à Trouy, il y a une répartition majorité/opposition, ce qui tempère un peu le poids des délégués car rarement l'opposition ne vote comme la majorité dans la ville centre. C'est certainement ce qui va tempérer au sein du Conseil d'Agglomération un certain nombre de sujet notamment le cas que donnait Monsieur le Maire d'extension d'Agglo, etc... »

Monsieur Bertrand TISSIER ajoute qu'ils étaient de ceux qui s'étaient un peu émus, au moment du passage à 65 Conseillers, de la perte de la représentativité de Trouy au sein de l'Agglo. Le fait que le nombre de délégués diminue, mais pas le nombre de délégués de Trouy, la proportion au sein de l'Agglo va ré-augmenter, ce qui pour lui est plutôt une bonne chose pour la Commune.

Il trouve scandaleux l'opération qui est en cours sur l'accord potentiel pour selon lui « sauver le soldat DE GERMAÏ à Marmagne »

« Si Pascal BLANC est à ce point-là en difficulté et qu'il est obligé d'acheter le Maire de Marmagne pour pouvoir tenir sa majorité à l'Agglo ». Monsieur Bertrand TISSIER trouve cela plus que limite.

Monsieur Roland GOGUERY précise que c'est le Préfet qui est à l'initiative de tout cela.

Monsieur Bertrand TISSIER répond que ce n'est pas le Préfet qui a fait l'accord potentiel, le Préfet dit qu'il faut revenir à la loi.

Monsieur Roland GOGUERY ajoute que si le cheminement est logique, au nombre d'habitants c'est Marmagne qui est derrière.

Monsieur le Maire remarque que cela fait plusieurs fois en peu de temps que les postes sont diminués (passage de 85 à 65 et puis à 52). Il y a une telle mouvance qu'il n'y a plus de repères.

Monsieur le Maire emploie le terme de « mendicité électorale » pour qualifier cela, il n'est pas d'accord pour valider.

Monsieur le Maire propose, comme cela est pour lui d'une importance capitale, de procéder à un vote à bulletin secret.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux sont d'accord pour voter à main levée et tout le monde suit la proposition de Monsieur Roland GOGUERY.

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses Communes membres, ainsi que l'annexe n°1**

- **Note explicative**

Monsieur le Maire invite Monsieur Roland GOGUERY à présenter le point.

Il explique que par délibération du 2/06/2015, le Conseil municipal de la ville de Trouy a approuvé son adhésion au service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » et autorisé en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant avec Bourges Plus.

Par délibération du 7/12/15, le Conseil communautaire a approuvé les termes de l'avenant n° 1 (**ANNEXE N° 9**) à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres.

Cet avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres signée à Bourges le 6 juillet 2015 et déposée Préfecture le 9 juillet 2015 a pour objet de :

- Prendre acte de la souscription de la commune de Saint-Germain du Puy au secteur établissement recevant du public,
- Modifier les modalités financières de répartition des coûts du secteur concerné,
- Compléter la convention initiale sur des points précédents omis : activités courriers,
- Prendre en compte une modification substantielle dans la refacturation future des frais de fonctionnement suite à l'évolution législative à la matière,
- Modifier la date d'échéance de la convention.

Chaque Conseil municipal doit délibérer dans les meilleurs délais afin d'autoriser le Maire à signer cet avenant.

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

Vu la délibération du 2/06/2015 du Conseil municipal de la ville de Trouy portant approbation de son adhésion au service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » et autorisant en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant avec Bourges Plus.

Vu la délibération du 7/12/15, le Conseil communautaire de Bourges Plus portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres.

Vu la notification à la ville de Trouy de cet avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres signée à Bourges le 6 juillet 2015 et déposée Préfecture le 9 juillet 2015 ;

Considérant que ledit avenant a pour objet de :

- Prendre acte de la souscription de la commune de Saint-Germain du Puy au secteur établissement recevant du public,
- Modifier les modalités financières de répartition des coûts du secteur concerné,
- Compléter la convention initiale sur des points précédents omis : activités courriers,
- Prendre en compte une modification substantielle dans la refacturation future des frais de fonctionnement suite à l'évolution législative à la matière,

- Modifier la date d'échéance de la convention.
- Considérant que chaque Conseil municipal doit délibérer dans les meilleurs délais afin d'autoriser le Maire à signer cet avenant ;

Acte télétransmis en  
Préfecture le 22/01/16  
Réception le 22/01/16  
Publié le 23/01/16

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

## THÈME LES SYNDICATS Roland GOGUERY, Adjoint délégué

### Estimation participation prévisionnelle 2016 du SIAB3A

*Point informatif*

Monsieur Roland GOGUERY informe les Conseillers municipaux que par mail du 18/12/2015, le secrétariat du SIAB3A (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et des leurs Affluents) nous a indiqué, afin que les collectivités adhérentes puissent préparer leurs budgets 2016, l'estimation de la participation prévisionnelle 2016 des villes dont celle de Trouy.

Néanmoins, s'agissant d'une estimation, cette prévision qui ne prévaut pas à la participation définitive qui sera appelée après le vote du BP 2016 du SIAB3A.

Montant de la participation prévisionnelle pour Trouy = 4 787.38 €

Laquelle se décompose selon la répartition suivante :

- 3 413 € comprend le fonctionnement et notre quote-part des travaux 2016 ;
- 962,94 € et 254,79 € pour la partie emprunt ;
- 156,65 € au cas où il y aurait à débloquer cette somme en cas d'ouverture d'une ligne de trésorerie.

## THÈME LES NOUVELLES TECHNOLOGIES Roland GOGUERY, Adjoint délégué

### Contrat Infocentre pour la maintenance du matériel informatique des services municipaux de la Ville de Trouy pour l'année 2016

- **Note explicative**

Monsieur le Maire-Adjoint explique à l'assemblée que par mail du 4/01/2016, Infocentre, prestataire actuel de la ville de Trouy, nous propose de mettre en place un contrat d'infogérance annuel en bonne et due forme, ce qui vous permettrait d'avoir un prix mensuel global plus intéressant que celui actuel.

Actuellement, le coût annuel est de 5 470.08 € HT.

Avec le contrat d'infogérance (pour un engagement d'un an), le coût serait ramené à 5 129.04 €, soit une économie de **341.04 € HT**.

De plus, ce contrat intègre le suivi du maintien en conditions opérationnelles du serveur HP et du serveur de sauvegarde, indispensable au bon fonctionnement des services.

Par lettre du 7/01/2016, le contrat a été notifié à Infocentre pour acceptation, ce dernier prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée d'un an et pour les montants ci-après détaillés.

- **Décision municipale**

Vu la proposition d'Infocentre de mettre en place un contrat d'infogérance annuel ;

Vu les orientations arrêtées par la Collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 janvier 2016 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 décembre 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la conclusion du contrat d'Infogérance pour des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

<b>Acte télétransmis en</b> Préfecture le 22/01/16 Réception le 22/01/16 Publié le 23/01/16
--

<b>Intitulé</b>	<b>Descriptif</b>	<b>Redevance mensuelle HT</b>	<b>Coût à l'année HT</b>	<b>Facturation mensuelle</b>
MAINTIEN ET CONDITIONS OPERATIONNELLES	2 systèmes détaillés dans l'inventaire du parc	73.44	881.28	
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	435.67	5 228.04	
SERVICES	Supervision de 2 serveurs	73.31	876.12	
		<b>582.42</b>	<b>6 989.04</b>	
		<b>155.00</b>	<b>1 860.00</b>	
TOTAL HT		427.42	5 129.04	
<b>TOTAL TTC</b>		<b>512.90</b>	<b>6 154.85</b>	<b>512.90</b>

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que l'ensemble des points a été abordé et demande s'ils ont des questions.

Monsieur Roland GOGUERY souhaite aborder la question de la MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) se situant à Trouy Nord car il se dit beaucoup de choses et il aimerait savoir où cela en est.

Monsieur le Maire explique que la MAM est une structure privée gérée par des assistantes maternelles agréées qui ont loué un bâtiment pour y installer leur activité. Elles peuvent y recevoir un certain nombre d'enfants selon certains critères qui ne sont pas décidés par la mairie mais par la PMI (Protection Maternelle Infantile) dont la gestion revient au département.

Lorsque la Municipalité a été contactée pour l'installation de cette structure, Monsieur le Maire a fait savoir qu'il n'était pas opposé à l'accueillir sur la Commune. La seule obligation de la Ville était de faire intervenir les services compétents à savoir la Préfecture et les pompiers au motif qu'il s'agit d'un ERP (Établissement Recevant du Public). Ce qui a été fait, ainsi le bâtiment a été déclaré conforme.

Une petite subvention ponctuelle a été accordée à cette MAM pour aider à son installation. La mission de la mairie s'arrêtait là. La Commune n'a pas autorité pour suivre la gestion, n'y rien d'autre. Les citoyens qui pouvaient utiliser cette structure n'ont rien rapporté de mauvais.

Monsieur le Maire ajoute que chaque assistante maternelle employée au sein de cette MAM a théoriquement reçu un agrément pour s'occuper d'un certain nombre d'enfants et il semblerait que, d'après les rapports reçus récemment, cette structure ait déjà fait l'objet de certaines remarques notamment sur le nombre d'enfants qui y étaient reçus.

Il semblerait qu'une notification leur ait déjà été faite dans ce sens.

L'habilitation donnée au bâtiment répond à des critères d'hygiène, de jeux, et il semblerait que plusieurs remarques aient été faites sur cela également et les assistantes maternelles n'en auraient pas tenu compte.

A l'occasion d'un contrôle, les inspecteurs de la PMI ont constaté que les 3 nourrices n'étaient pas présentes et qu'il y avait un nombre important d'enfants, dépassant le nombre d'agréments délivrés, ce qui a conduit à une sanction immédiate de retrait de l'habilitation. Ce dossier est passé devant une commission en janvier et une orientation de décision a été transmise 13 janvier 2016 au Président du département.

Au jour du Conseil municipal, Monsieur le Maire n'a pas eu la dernière décision.

Monsieur Didier GEORGES précise qu'il y aura une notification, dans les jours à venir, aux intéressées. Il y a un délai de 15 jours pour donner une réponse.

Monsieur le Maire regrette beaucoup cela, pour la notion de services mais il ne peut pas s'opposer à une décision qui ne dépend pas des compétences de la Ville.

Monsieur Franck BRETEAU demande si le Maire a été informé du contrôle.

Monsieur le Maire répond qu'il a été informé le soir, une fois le contrôle effectué. Il ajoute « S'en est suivi un raz de marée téléphonique. » Dernière information, Monsieur le Maire explique que le reflet municipal va bientôt être édité par la CPAM qui a pris en charge l'impression suite à la recherche d'un nouveau prestataire.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil et lève la séance à 19h55.**

---